PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des installations classées

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Annecy, le 04 août 2026

ARRÊTÉ n°PAIC-2026-0062 du 04/08/2026
octroyant à la Commune d'Annecy un permis d'exploitation de gîte géothermique et autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique pour une exploitation géothermique de la nappe des alluvions de la cluse d'Annecy pour répondre aux besoins de chauffage et de rafraîchissement de l'Hôtel de ville à Annecy

VU le code minier et notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et ses articles L. 134-1-1, L. 161-1, L. 162-3 et L. 162-11 ;

VU le code de l'environnement, son titre VIII du livre Ier ;

VU le décret n°2025-852 du 28 mars 1978 relatif aux activités de recherche et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le règlement (UE) 2024/573 du parlement européen, et du conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 juillet 2025, nommant M. Carl ACCETTONE, administrateur de l'État du deuxième grade, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire ministérielle du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales – absences et congés des préfets et des sous-préfets ;

PAIC : 3, rue Paul Guiton
74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref-relation générale avec les usagers et communication d'urgence en cas d'événement majeur

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le récépissé de déclaration du 26 août 2019 délivré à la commune d'Annecy au titre de la rubrique 2910;

VU la demande déposée le 6 janvier 2025 par la commune d'Annecy à effet d'obtenir un permis d'exploitation de gîte géothermique et l'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique pour une exploitation géothermique de la nappe des alluvions de la cluse d'Annecy pour des besoins de chauffage et rafraîchissement des locaux de l'Hôtel de ville sur la commune de d'Annecy ;

VU le courrier de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne - Rhône-Alpes du 24 novembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2026-0017 du 5 mars 2026 portant ouverture d'une enquête publique du 13 avril 2026 au 13 mai 2026 inclus ;

VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;

VU la délibération adoptée à l'unanimité de la commune d'Annecy ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2026 ;

VU le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 23 juin 2026 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 22 juillet 2026, dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant à l'issue de la phase contradictoire prises en compte par la DREAL(cf. courriel du 30 juillet 2026 du service PRICAE DREAL Aura) ;

CONSIDÉRANT la nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, par décret du 24 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la suppléance des membres des autorités préfectorales, constitue un moyen visant à assurer la continuée du service public ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Annecy envisage l'exploitation géothermique de la nappe des alluvions de la cluse d'Annecy pour des besoins de chauffage et rafraîchissement de l'Hôtel de ville de la commune d'Annecy;

CONSIDÉRANT que la commune d'Annecy justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet de géothermie ;

CONSIDÉRANT que les travaux et l'exploitation de gîtes géothermiques tels que prévus dans le dossier déposé accompagné de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L. 161-1 du Code minier en particulier ceux visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que précisées dans le présent arrêté sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions, et de limiter l'impact thermique sur le canal du Thiou ;

CONSIDÉRANT que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation a fait l'objet d'une enquête publique répondant aux dispositions du Code de l'environnement et notamment celles des articles R. 122-9 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté, garantissent que les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et à assurer les suivis associés seront mises en œuvre conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à l'article R181-40 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Titre I : PERMIS D'EXPLOITATION, AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS D'EXPLOITATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : permis d'exploitation

La commune d'Annecy, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique de la la nappe des alluvions de la cluse d'Annecy à partir de trois puits de captage et d'un point de rejet dans le canal du Thiou, dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

Puits	Commune / Département	Cadastre / Parcelle	Coordonnées Lambert 93	Profondeur
Captage 1	Annecy / 74	BX / 24	X = 942 783 Y = 6 538 092	12 m/TN
Captage 2	Annecy / 74	BX / 24	X = 942 685 Y = 6 538 096	12 m/TN
Captage 3	Annecy / 74	BX / 24	X = 942 732 Y = 6 538 163	12 m/TN
Rejet (Canal du Thiou)	Annecy / 74	BX / 24	X = 942 574 Y = 6 537 999	-

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 ans** à partir de la publication du présent arrêté. L'implantation des ouvrages est présentée en annexe 1.

Article 2 : opérateur efficace

Tous les 5 ans suivant la mise en service de l'installation, le permissionnaire remet au préfet un suivi des critères de l'opérateur efficace. Le caractère efficace d'un opérateur s'apprécie en prenant en compte notamment les critères définis à l'article 23. III du décret n°2025-852 du 27 août 2025 sus-visé.

Article 3 : autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation

La commune d'Annecy, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à l'exploitation d'un gîte géothermique, à savoir trois puits de captage et d'un point de rejet dans le canal du Thiou dont les coordonnées Lambert 93 sont précisées à l'article 1er.

Cette autorisation vaut autorisation au titre la loi sur l'eau pour les rubriques ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA). Ce tableau contient également les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées par l'installation.

Numéro et Intitulé Rubrique ou		Capacité de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 puits de captage	Déclaration
2910 A. 2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Chaudière 1 : 450 kw Chaudière 2 : 450 kw Chaudière 3 : 450 kw	DC

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de travaux au titre de l'article L. 411-1 du Code minier.

Article 4 : gîte géothermique exploité

Le titulaire est autorisé à exploiter, dans les conditions décrites dans le présent arrêté, le gîte géothermique localisé dans la formation des alluvions de la cluse d'Annecy, masse d'eau 543A1.

Article 5 : Paramètres de fonctionnement et usage de l'eau

Conformément au dossier de demande de permis d'exploiter défini à l'article 8, l'exploitation du gîte géothermique respecte les paramètres listés dans les tableaux ci-dessous selon les périodes indiquées.

Toute augmentation du débit volumique maximum de pompage, du volume maximum annuel de pompage ou de la température maximale de l'eau rejetée fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 29 du présent arrêté (modification de l'autorisation). Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Paramètres de fonctionnement

Le débit volumique maximal de pompage dans le gîte autorisé est fixé à 55 m³/h.
Le volume maximum de pompage autorisé annuellement dans le gîte est fixé à 50 000 m³.
La puissance thermique maximale exploitée par le gîte sur la nappe est de 440 kW.

Période	Hivernale : Novembre - mars	Estivale : Mai - Septembre
Durée	5 mois	5 mois
Fonctionnement	Chauffage	Rafraîchissement
Volume prélevé (m³/an)	22 000	26 500
Débit maximal (m³/h)	54	54
Écart thermique maximal horaire (°C)	-5	7

Usage de l'eau

L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de chauffage et de rafraîchissement du titulaire, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermale, est réinjectée en totalité dans le canal du Thiou.

La température moyenne journalière est inférieure à 21°C. La température de l'eau rejetée est toujours inférieure ou égale à 25°C.

L'eau de rejet ne présente aucune coloration. Dans le cas d'une observation de coloration, l'exploitant met en œuvre les actions nécessaires à la mise en conformité dans les meilleurs délais possibles.

En cas de dépassement de la valeur limite de la température de rejet ou une coloration de l'eau de rejet, le titulaire prendra des dispositions correctives immédiates pour revenir à une situation conforme.

Article 6 : volume d'exploitation

Le volume d'exploitation qui confère un droit exclusif d'exploitation à l'exploitant, conformément à l'article L. 134-5 du Code minier, est défini par :

- un périmètre de forme polygone dont les coordonnées des sommets sont présentées dans le tableau ci-dessous ;
- deux profondeurs définies comme suit : une altimétrie comprise entre 437 m NGF (toit des matériaux vasards) et 448 m NGF (côte du terrain naturel).

Une représentation cartographique du périmètre du volume d'exploitation est présentée en annexe 2.

Sommets	X (L93)	Y(L93)
1	942 555	6 537 998
2	942 730	6 538 005
3	942 760	6 538 012
4	942 785	6 538 028
5	942 805	6 538 053
6	942 815	6 538 088
7	942 820	6 538 088
8	942 820	6 538 120
9	942 815	6 538 120
10	942 805	6 538 149
11	942 785	6 538 170
12	942 760	6 538 184
13	942 735	6 538 192
14	942 720	6 538 193
15	942 720	6 538 181
16	942 545	6 538 183

Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET D'EXPLOITATION

Article 7 : conformité

Les installations mentionnées dans le présent arrêté et ses annexes, sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier passé en enquête publique, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Elles respectent par ailleurs les arrêtés complémentaires et les autres réglementations applicables en vigueur.

Article 8 : danger ou nuisance non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfète et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par le titulaire.

Article 9 : travaux sur le site classé

Les travaux prévus au droit du site classé pour la réalisation du rejet dans le canal du Thiou ne doivent entraîner aucune modification du site après réalisation.

Un soin particulier est apporté à l'utilisation de techniques de mise en œuvre et de matériaux (teinte et finition) n'apportant pas de modification au site, en particulier lors de l'installation du batardage, des interventions sur les gardes corps, de la réfection de l'étanchéité du mur du quai et de la fermeture de la tranchée.

Le tampon du regard visitable coté quai sera en fonte.

Article 10 : ouvrage de rejet

L'exutoire au canal du Thiou est conçu de façon à favoriser la dispersion thermique des eaux rejetées et en tout temps immergé.

La canalisation de sortie de l'ouvrage de rejet au canal du Thiou est équipée d'un clapet anti-retour qui est entretenu de façon régulière selon une fréquence définie par l'exploitant.

Article 11 : puits de captage

Une cimentation propre à assurer un remplissage homogène est réalisé sur une hauteur de 4 m minimum du forage.

Cette cimentation doit permettre de préserver la qualité des eaux souterraines en prévenant l'infiltration superficielle de pollutions ou la mise en connexion des nappes et de préserver la longévité de l'installation.

Titre III : EXPLOITATION DU SYSTÈME GÉOTHERMAL

Article 12 : boucle géothermale

La boucle géothermale est constituée des équipements suivants : trois puits de captage dans la nappe des alluvions de la cluse d'Annecy, un point de rejet dans le Canal du Thiou, des pompes de prélèvement, des canalisations entre les puits et les locaux techniques, d'échangeurs thermiques, de dispositifs de mesure et de contrôle associés.

Article 13 : suivi de la boucle géothermale

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur cette dernière font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations, en particulier en cas de remontée de nappe ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

Article 14 : protection des eaux souterraines

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface. Il réalise notamment des travaux permettant de rendre étanches les dalles d'accès aux ouvrages de captage et de rejet.

Les regards des puits de captage et les têtes de puits sont maintenus étanches.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

Article 15 : protection contre les émanations de fluide frigorigène

Le local technique dédié à la pompe à chaleur est uniquement accessible aux personnes techniques habilitées.

La ventilation du local est conçue conformément à la norme NF EN 378 et est asservie à la détection de fluide calorifique en cas de fuite.

Les dispositions de la réglementation en vigueur relatif aux fluides frigorigènes sont applicables.

L'exploitant met de plus en œuvre des moyens de détection et de lutte contre l'incendie dans ce local, notamment :

- des extincteurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- un système d'alarme incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 16 : mesures de suivi du fonctionnement de la boucle géothermale

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies avec a minima des appareils de mesure :

- de débit sur chaque canalisation reliant les puits de captage et de rejet au local technique ;
- de la température en amont et aval des échangeurs thermiques ;
- du niveau piézométrique ;
- de la conductivité en amont et aval des échangeurs thermiques.

La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

Les installations de pompage et du rejet sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres mesurés sur la boucle géothermale est effectué et enregistré de façon automatique et centralisée.

Les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale sont également consignés dans un registre. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également indiqués.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué annuellement à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 17 : intervention sur la boucle géothermale

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale est portée à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Article 18 : arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du Code minier et des articles 43 à 50 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

Le titulaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Le comblement des ouvrages se fait selon les normes en vigueur. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Titre IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Article 19 : montant des garanties financières

Le montant des garanties financières établi d'après les indications du titulaire est évalué à 80 000 € HT.

Article 20 : établissement des garanties financières

Sous 3 mois après la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, le titulaire adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 26 juin 2024 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article L. 162-2 du code minier.

Il indique la valeur datée du dernier indice public TP01 utilisé.

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans.

Article 21 : renouvellement et actualisation des garanties financières

Trois mois au moins avant l'échéance des garanties financières, le titulaire adresse au préfet un document attestant leur renouvellement.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les trois ans en se basant sur l'indice TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à trois ans ;
- si le rapport annuel prévu à l'article 25 du présent arrêté fait état d'une modification de l'installation rendant nécessaire une évolution de l'évaluation des coûts associés à l'abandon de l'installation géothermique.

L'actualisation prévue est à la charge du titulaire.

Le titulaire informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de nature de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 22 : mise en œuvre des garanties financières

Ces garanties financières sont principalement destinées à couvrir en cas de défaillance du titulaire : (i) la réalisation des mesures d'arrêt de travaux miniers (ii) la surveillance et le maintien en sécurité pendant la phase d'exploitation et un peu au-delà (iii) l'intervention en cas d'accident avant ou après fermeture des travaux.

Dans tous les cas, les garanties financières ne couvrent pas les indemnisations dues par le titulaire aux tiers qui subiraient un préjudice du fait de pollutions ou d'accidents causés par les travaux ou les installations, objet du présent arrêté.

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

1° Soit en cas de non-exécution par le titulaire des opérations requises pour l'arrêt définitif des travaux miniers, le cas échéant après mise en demeure, amende administrative ou suspension d'activité ;

2° Soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard du titulaire ;

3° Soit en cas de disparition du titulaire personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou du décès du titulaire, s'il est une personne physique.

Le préfet appelle alors les garanties financières, puis ordonne au garant de consigner les sommes appelées auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Titre V : CONTRÔLES, ANALYSES ET BILANS

Article 23 : inspection périodique des puits

Les puits font l'objet d'une inspection périodique vidéo, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

Article 24 : analyses

Une mesure du niveau statique de la nappe dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation suffisant ne montrant plus l'influence de cette dernière. Cette durée d'arrêt de l'exploitation est déterminée dès la mise en service de l'installation.

Une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois par an, sur un échantillon prélevé en tête du puits de captage d'une part, et du puits de rejet d'autre part. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

1. Sulfates	9. Fer (dissous et total)	
2. Chlorures	10. Magnésium	
3. Manganèse (dissous et total)	11. Titre alcali métrique complet (TAC)	17. Coliformes totaux
4. Sodium	12. Bicarbonates -- Calcium	• Bactéries sulfato-réductrices
5. Potassium	13. Potentiel hydrogène (pH) *in situ*	• Bactéries ferrugineuses
6. Nitrates	14. Oxygène dissous	• Germes aérobies revivifiables à 22°C et 36°C
7. Ammonium	15. Escherichia coli	
8. Carbone organique total (COT)	16. Entérocoques	

Article 25 : documents à transmettre

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, sous format numérique, un bilan comprenant :

- les résultats des contrôles visés à l'article 24 (analyses) ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 16 (mesures de suivi du fonctionnement de la boucle géothermale), indiquant :

- les volumes journaliers prélevés et réinjectés durant l'année civile ;
- le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année civile ;
- le relevé journalier du débit horaire maximal, pour l'année civile ;
- le relevé des températures moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
- le relevé des niveaux de nappe moyens journaliers sur chaque puits, pour l'année civile ;
- le relevé des conductivités moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits ;

- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état de la pompe à chaleur, ainsi que les volumes annuels de recharge en fluide frigorigène ;
- le cas échéant, le rapport de l'inspection vidéo périodique visée à l'article 23 ;
- le cas échéant, le suivi des critères de l'opérateur efficace visé à l'article 2.

Le bilan annuel est conclusif sur le respect des paramètres de fonctionnement visés à l'article 5, ainsi que sur le bon fonctionnement de la boucle géothermale. Le cas échéant, un plan d'actions est proposé dans les conditions définies à l'article 29.

Article 26 : accès aux installations et aux enregistrements

Le titulaire est tenu de laisser l'accès aux installations aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau rejetée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes réinjectés et l'utilisation de l'eau.

Article 27 : contrôles complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes peuvent demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28 : incident ou accident

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit être, sans délai, porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

Article 29 : modification de l'autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de réinjection, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales de la réinjection elle-même (débit, volume, réser-

voir de réinjection...), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation, pour instruction.

Article 30 : prolongation du permis d'exploitation

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui octroyant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément à l'article L. 134-10 du Code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

Article 31 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Annecy et en préfecture de Haute-Savoie, pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait du présent arrêté est publié, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d 'Annecy et peut y être consultée.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de la ville d'Annecy et à la communauté d'agglomération Grand Annecy, consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement

Article 33 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Annecy :
– par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
– par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication ou de son affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines dans le délai de deux mois.
L'exercice de ces recours administratifs ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Monsieur le préfet de Haute-Savoie – direction départementale de la protection des populations – Rue du 30e régiment d'infanterie 74034 Annecy) et au bénéficiaire de la décision (Commune d'Annecy- Esplanade de l'Hôtel de ville - 74000 Annecy), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Annecy.

Article 34 : exécution

Le préfet, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Annecy, chargé de l'affichage prescrit à l'article 32 ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de la santé ;
- au titulaire : la commune d'Annecy.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département et par délégation,

Le sous-préfet de Bonneville,

Stéphane DONNOT

Annexe 1 – Implantation des ouvrages



PAIC : 3, rue Paul Guiton
74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref-relation générale avec les usagers et communication d'urgence en cas d'événement majeur

Annexe 2 – Périmètre du volume d'exploitation



PAIC : 3, rue Paul Guiton
74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref-relation générale avec les usagers et communication d'urgence en cas d'événement majeur